



**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----

*Unité Départementale du Jura*

**SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST  
44 boulevard de la Mothe  
54000 NANCY**

-----

**CARRIÈRE DE JOUHE**

**Le Préfet,**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2018-38-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU**

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1043 en date du 24 juin 2004 autorisant la société JURASIENNE D'ENTREPRISE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Jouhe au lieu-dit « Mont Roland » ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° AP-2014-08-DREAL du 28 mars 2014 autorisant la société COLAS NORD-EST à se substituer à la société JURASIENNE D'ENTREPRISE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe ;
- ◆ la demande reçue le 11 juillet 2018 et complétée le 10 septembre 2018, présentée par M. Guy ALLIONE, Président de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société COLAS NORD-EST pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de JOUHE ;
- ◆ le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

## **CONSIDERANT**

- ◆ qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>- Changement d'exploitant**

La SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la société COLAS NORD-EST pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe.

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 1043 du 24 juin 2004 susvisé et à l'arrêté préfectoral n° AP-2014-18-DREAL du 28 mars 2014 susvisé.

### **ARTICLE 3**

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1043 du 24 juin 2004 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

### **ARTICLE 4**

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société COLAS NORD-EST sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

### **ARTICLE 5 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Publicité et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST.

Un extrait sera affiché en mairie de Jouhe par les soins du Maire pendant un mois.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Jouhe, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 OCT. 2018

 Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

